



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE PAPINEAU



Séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Lac-Simon, tenue vendredi, le 2 mars 2018, 20 heures, à la salle communautaire sise au 849, chemin du Tour-du-Lac, à Lac-Simon, sous la présidence du maire, Monsieur Jean-Paul Descoeurs.

Sont présents :

Chantal Crête	Anik Bois	Odette Hébert
Gilles Ladouceur	Don Saliba	Jean-François David

La directrice générale et secrétaire-trésorière, Madame Claire Blais, est présente et agit également à titre de secrétaire d'assemblée.

L'ORDRE DU JOUR EST LE SUIVANT :

1. CONSEIL

Mot de bienvenue du maire.

1.1 Ouverture de la séance.

1.2 Adoption de l'ordre du jour.

1.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 février 2018.

1.4 Adoption du règlement numéro 493-2018 se rapportant au code d'éthique et de déontologie pour les élus de la municipalité de Lac-Simon.

1.5 Adoption du règlement numéro 492-2018 relatif aux nuisances, à la qualité de l'environnement, aux fins de prévenir la contamination des lacs Simon et Barrière, à l'accès au quai public et imposant de nouvelles normes et de nouveaux tarifs pour la descente des embarcations pour 2018.

1.6 Contrat de service – Archivage externe des données.

1.7 Mise à jour des célébrants.

1.8 Demande d'autorisation de passage en VTT sur une partie du chemin Viceroy à Lac-Simon.

1.9 Élimination des guichets automatiques et fermeture de points de service de Desjardins en Outaouais.

1.10 Désignation d'une personne responsable et délégation de responsabilités en matière d'accès à l'information.

2. DIRECTION GÉNÉRALE, GREFFE ET TRÉSORERIE

2.1 Adoption de la liste des chèques et des prélèvements du mois de février et des salaires pour la période du 21 janvier au 17 février 2018.

2.2 Dépôt des rapports administratifs.

2.3 Dépôt de la correspondance.

3. PÉRIODE DE QUESTIONS DE 10 MINUTES

4. GESTION FINANCIÈRE ET RESSOURCES HUMAINES

4.1 Vente pour taxes – dépôt de la liste des taxes impayées.

4.2 Vente pour taxes – autorisation à enchérir.

5. COMMUNICATIONS

5.1 Mot du maire



No de résolution
ou annotation

6. INCENDIES, SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PREMIERS RÉPONDANTS.

6.1 Embauche d'un directeur adjoint au SSI.

6.2 Démission d'un pompier.

7. TRAVAUX PUBLICS ET INFRASTRUCTURES

7.1 Programme AIRRL – modification à la demande déposée.

7.2 Réparations diverses – véhicules.

8. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

8.1 Autorisation à participer à des formations pour Nathalie Gamet, adjointe au directeur du service d'urbanisme.

8.2 Consultation publique sur le PAFIO 2018-2023 – version 2.

8.3 Modification à la résolution 224-10-2017.

8.4 Proposition relative à l'utilisation de bouteilles d'eau individuelles.

8.5 Organisation d'un évènement pour l'environnement.

9. COLLECTES ET DISPOSITIONS DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

9.1 Publicité relative au compostage.

10. DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ÉCONOMIQUE

10.1 Aucun dossier à l'ordre du jour.

11. ÉVÈNEMENTS TOURISTIQUES, CULTURELS ET ACTIVITÉS PHYSIQUES

11.1 Information au sujet de l'activité de « Plaisirs d'hiver ».

11.2 Activité prévue le 31 mars – « Chasse aux cocos ».

11.3 Atelier de sensibilisation aux bienfaits du loisir public.

12. POLITIQUE FAMILIALE ET DES AÎNÉS

12.1 Projet MADA.

13. DIVERS

13.1 Collecte de sang le 14 mars 2018 – sous la présidence du maire Jean-Paul Descoeurs.

14. PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS

15. LEVÉE DE LA SÉANCE

1. CONSEIL

Le maire, Monsieur Jean-Paul Descoeurs, souhaite la bienvenue aux personnes présentes et profite de l'occasion pour présenter la nouvelle directrice générale et secrétaire-trésorière.

De plus, il profite de ce point à l'ordre du jour pour inviter les personnes intéressées à s'impliquer dans l'un des comités de la Municipalité à communiquer avec lui ou à transmettre leurs coordonnées à la réception.

On précise ici que le maire appelle le vote sur toutes les résolutions; à moins d'indication contraire, Monsieur le Maire n'exerce pas son droit de vote.



No de résolution
ou annotation

1.1 Ouverture de la séance.

069-03-2018
Ouverture de la séance

Il est proposé par Madame Chantal Crête
Et résolu

D'ouvrir la séance à 20 heures.

ADOPTÉE à l'unanimité

1.2 Adoption de l'ordre du jour.

070-03-2018
Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Madame Chantal Crête
Et résolu

QUE,

le Conseil approuve l'ordre du jour tel que déposé.

ADOPTÉE à l'unanimité.

1.3 Adoption des procès-verbaux.

071-03-2018
Adoption du procès-verbal – 2 février 2018

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont reçu une copie du procès-verbal du 2 février 2018 dans les délais prescrits par la Loi, permettant ainsi de renoncer à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Madame Chantal Crête
Et résolu

QUE,

la lecture du procès-verbal du 2 février 2018 soit exemptée et que celui-ci soit adopté tel que rédigé.

ADOPTÉE à l'unanimité

1.4 Adoption du règlement numéro 493-2018 se rapportant au code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Lac-Simon.

072-03-2018
Adoption du règlement 493-2018
Relatif au Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

CONSIDÉRANT QUE le 2 décembre 2010 est entrée en vigueur la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* et que celle-ci impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté, dont le préfet est élu au suffrage universel, de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

CONSIDÉRANT QUE l'article 13 de la LÉDMM prévoit que toute municipalité doit, suivant une élection générale et avant le 1^{er} mars suivant, adopter à l'intention de ses élus un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été déposé à la séance ordinaire du 2 février 2018, accompagné du projet de règlement;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil souhaite modifier les dispositions prévues à ce code d'éthique et de déontologie afin que celui-ci reflète mieux ses préoccupations;



No de résolution
ou annotation

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Madame Chantal Crête
Et résolu

QUE,

le règlement 493-2018, intitulé « *Règlement relatif à l'adoption d'un Code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux* », soit et est adopté.

QUE,

par ce règlement, le Conseil ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE

Le titre du présent règlement est : *Règlement relatif à l'adoption d'un Code d'éthique et de déontologie applicable aux élus de la Municipalité de Lac-Simon.*

ARTICLE 2 APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la Municipalité de Lac-Simon.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leurs sens usuels, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« **Avantage** » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« **Intérêt personnel** » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal.

« **Intérêt des proches** » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec lesquels elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« **Organisme municipal** » :

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la Municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la Municipalité pour y représenter son intérêt.



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 4 BUT DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1° **Accorder la priorité aux valeurs** qui fondent les décisions des membres du conseil et **contribuer à une meilleure compréhension des valeurs** de la Municipalité de Lac-Simon.
- 2° **Instaurer des normes de comportement** qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre.
- 3° **Prévenir les conflits éthiques** et, s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement.
- 4° **Assurer l'application des mesures de contrôle** aux manquements déontologiques.

ARTICLE 5 VALEUR DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SIMON

Les valeurs ci-après énoncées doivent servir de guide pour la conduite ainsi que la prise de décisions des élus municipaux de la Municipalité de Lac-Simon.

a) L'intégrité des membres du conseil de la Municipalité :

Tout membre du conseil municipal valorise la transparence, l'honnêteté, la franchise, la rigueur et la justice. Il place toujours l'intérêt public au-dessus des intérêts particuliers et il communique l'information de manière transparente, précise et complète aux gens à qui elle est destinée.

b) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil de la Municipalité :

Tout membre du conseil municipal doit s'assurer de respecter, en tout moment, le serment livré à titre d'élu et doit s'assurer également de prendre la défense des intérêts de la Municipalité, le tout en conformité avec les autres valeurs énoncées au présent code d'éthique et de déontologie.

c) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public :

Tout membre du conseil municipal doit s'assurer de servir l'intérêt public.

Il doit assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe et doit agir, pour ce faire, avec professionnalisme, vigilance et discernement.

d) Le respect envers les autres membres du conseil de la Municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens :

Tout membre du conseil municipal favorise le respect de relations humaines saines et respectueuses des lois et règlements qui encadrent ce domaine.

Il a droit à ce respect et il s'engage à agir en ce sens envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

e) La loyauté envers la Municipalité :

Tout membre du conseil municipal doit viser à favoriser la primauté des intérêts de la Municipalité, notamment en s'assurant de préserver la confidentialité des informations reçues qui ne sont généralement pas à la disposition du public.

f) La recherche de l'équité :

Tout membre du conseil municipal doit traiter chaque personne en accord avec l'esprit des lois et règlements applicables, tout en maintenant un sens aigu de la justice.

ARTICLE 6 APPLICATION DES RÈGLES

- 1) Les règles énoncées au présent code d'éthique et de déontologie doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :
 - a) de la Municipalité ou,
 - b) d'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité de Lac-Simon.



No de résolution
ou annotation

- 2) Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :
 - a) toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions et dans sa prise de décision;
 - b) toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2).
 - c) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres conduites.

ARTICLE 7 RÈGLES DE CONDUITE

Tout membre du conseil municipal doit agir dans le respect des devoirs rattachés à sa fonction et s'assurer de tenir compte des valeurs énoncées à l'article 5, et ce, en tout temps.

Dans le but de guider les élus municipaux dans l'exercice de leur fonction, les membres du conseil soulignent la nécessité de respecter les règles de conduite suivantes :

- 1) Permettre à tous les membres du conseil d'avoir accès aux documents nécessaires à la prise de décision et faciliter la participation de tous les élus au comité plénier précédant la tenue des séances ordinaires ou extraordinaires.
- 2) Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne, conjoint, membre de la famille, proche, associé, partenaire d'affaire, etc.
- 3) Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne, conjoint, membre de la famille, proche, associé, partenaire d'affaire, etc.
- 4) Le membre est réputé ne pas contrevenir aux dispositions du présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas du paragraphe 8.
- 5) Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 6) Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 7) Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 5 du présent article doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du directeur municipal.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le directeur général tient un registre public de ces déclarations.

- 8) Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme municipal tel que défini à l'article 3 du présent code.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- a) le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
- b) l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;
- c) l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au



No de résolution
ou annotation

- sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de sa municipalité ou de l'organisme municipal ;
- d) le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de sa municipalité ou de l'organisme municipal ;
 - e) le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;
 - f) le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la Municipalité ou l'organisme municipal ;
 - g) le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;
 - h) le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la Municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;
 - i) le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la Municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;
 - j) le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la Municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la Municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;
 - k) dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la Municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.
- 9) Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier ou dans laquelle son conjoint, un membre de sa famille, un proche, un associé, ou un partenaire d'affaire a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier. doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

ARTICLE 8 UTILISATION DES RESSOURCES MATÉRIELLES, FINANCIÈRES OU HUMAINES DE LA MUNICIPALITÉ

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources, matérielles, financières ou humaines de la Municipalité, ou de tout autre organisme visé à l'article 6.1, à des fins personnelles ou de celles d'un tiers.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non-préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens, ni lorsque ces ressources sont utilisées pour l'organisation d'une activité de la Municipalité et que le membre du conseil utilise ces ressources à ce titre, étant autorisé à le faire.



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 9 UTILISATION OU COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

ARTICLE 10 APRÈS-MANDAT

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité de Lac-Simon.

ARTICLE 11 MÉCANISMES DE CONTRÔLE

Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil peut entraîner l'imposition, par la Commission municipale du Québec, des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la Municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code.
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme municipal visé à l'article 3;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 12 REMPLACEMENT, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement remplace et abroge toute autre disposition relative à un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus de la Municipalité de Lac-Simon.

Il entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

ADOPTÉE à l'unanimité

1.5. Adoption du règlement numéro 492-2018

Relatif aux nuisances, à la qualité de l'environnement, aux fins de prévenir la contamination des lacs Simon et Barrière, à l'accès au quai public et imposant de nouvelles normes et de nouveaux tarifs pour la descente des embarcations.

073-03-2018

Adoption du règlement 492-2018

Relatif aux nuisances, à la qualité de l'environnement, aux fins de prévenir la contamination des lacs Simon et Barrière, à l'accès au quai public et imposant de nouvelles normes et de nouveaux tarifs pour la descente des embarcations

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles, 4, 19, 55 et 59 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité peut réglementer en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 82 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité peut réglementer l'accès à son débarcadère;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 85 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité peut réglementer pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population;

CONSIDÉRANT les coûts d'entretien, de surveillance et d'aménagement du débarcadère de la municipalité et des infrastructures y attenantes;

CONSIDÉRANT que les articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* permettent à une municipalité de financer au moyen d'une tarification tout ou partie d'un bien, d'un service ou d'une activité;

CONSIDÉRANT le règlement numéro 486-2016 relatif aux nuisances à la qualité de l'environnement, aux fins de prévenir la contamination des lacs Simon et Barrière, l'accès au quai public et imposant de nouvelles normes et de nouveaux tarifs pour la descente des embarcations, présentement en vigueur sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que le conseil est d'avis qu'il y a lieu d'adopter un nouveau règlement concernant semblable matière;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 12 janvier 2018;

CONSIDÉRANT qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours ouvrables avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par Madame Chantal Crête
Et résolu**

QUE,
le règlement 492-2018, relatif aux nuisances, à la qualité de l'environnement, aux fins de prévenir la contamination des lacs Simon et Barrière, à l'accès au quai public et imposant de nouvelles normes et de nouveaux tarifs pour la descente des embarcations, soit et est adopté ;

QUE,
par ce règlement, le Conseil ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots ou expressions suivants signifient :

Débarcadère privé : tout endroit où il est possible d'effectuer la mise à l'eau d'une embarcation et appartenant à un propriétaire riverain à l'un des lacs.

Débarcadère ou quai municipal : propriété municipale située face à la Mairie au 850, chemin du Tour-du-Lac aménagée afin de faciliter la descente d'embarcations aux lacs.

Embarcation : tout ouvrage muni d'un moteur développant plus de 9,9 chevaux moteurs destiné à la navigation sur l'eau, incluant le vivier, le moteur et la remorque, incluant **motomarine** : embarcation hydro propulsée, à coque fermée et sans cockpit, qui est conçu pour être utilisée par une ou plusieurs personnes assises, debout, à genoux ou à califourchon.

Embarcation de type « cabin-cruiser » ou « voilier de type croisière (avec cabine) » : toute embarcation comprenant une cabine aménagée pour y manger et y dormir.

Embarcation de type « wakeboard » : toute embarcation équipée ou conçue, en tout ou en partie, pour produire des vagues ou sillages suffisamment gros pour permettre l'activité de « wakeboard ING/surfing » ou toute autre activité nautique nécessitant l'amplification des vagues au-delà de celles normalement produites par l'embarcation elle-même.

Évènement spécial (ou évènements spéciaux) : activité ou évènement sportif, récréatif ou public ayant lieu sur les eaux des lacs.

Lacs : dans le présent règlement, « lacs » signifie les lacs Simon et Barrière.



No de résolution
ou annotation

Utilisateur : toute personne qui a la garde ou le contrôle d'une embarcation.

Conjoint : être mariés, unis civilement, ou être reconnu fiscalement comme étant « conjoint de fait », et demeurant à la même adresse. Fournir une preuve de résidence à cet effet.

Vignette : Étiquette autocollante obligatoire émise par la Municipalité et permettant l'identification des embarcations, selon les dispositions de l'article 7.

ARTICLE 2 OBLIGATION DE FAIRE UNE INSPECTION VISUELLE

Toute embarcation doit faire l'objet d'une inspection visuelle par l'une des personnes autorisées par la Municipalité avant la mise à l'eau.

Cette inspection visuelle a pour objet de détecter toute trace d'herbe, de plante, de racine ou de résidu d'huile ou de matières quelconques pouvant nuire à la qualité de l'eau des lacs et qui serait apparente sur ou dans l'embarcation, son moteur, son vivier et/ou sur la remorque.

Dans le cas où, à la suite d'une inspection visuelle, la personne autorisée ne constate rien ne pouvant nuire à la qualité de l'eau des lacs, celle-ci remplit le formulaire requis, vérifie que l'embarcation possède sa vignette et autorise la descente.

Dans le cas où l'embarcation n'est pas propre ou qu'elle ne possède pas de vignette valide, la personne autorisée doit refuser l'accès au plan d'eau et exiger que l'embarcation fasse l'objet d'un lavage et, le cas échéant, que l'utilisateur obtienne la vignette ou le permis nécessaire.

Si un lavage est requis, le propriétaire de l'embarcation peut utiliser les installations de la Municipalité de Lac-Simon, à savoir le poste de lavage situé au 105, chemin du Parc, moyennant le paiement des coûts prévus à cet effet.

ARTICLE 3 ACCÈS AUX LACS

L'accès aux lacs, pour une embarcation, tant pour sa mise à l'eau que pour sa sortie, doit se faire par le débarcadère municipal.

La présente disposition ne s'applique pas dans le cas d'un propriétaire riverain qui utilise sa propriété riveraine pour sa propre embarcation, à la condition que son embarcation possède une vignette valide et qu'elle soit propre, avant sa mise à l'eau.

La présente disposition ne s'applique pas non plus au terrain de camping possédant un débarcadère, à la condition que le propriétaire du terrain de camping fasse l'inspection requise à l'article 2 et qu'il se conforme à l'article 6 du présent règlement, soit d'interdire l'accès au bateau de plus de trente (30) pieds, dispositions qu'il doit respecter intégralement, sous peine des pénalités prévues à ce règlement.

ARTICLE 4 HEURES D'OUVERTURE DU DÉBARCADÈRE MUNICIPAL

Les heures normales d'ouverture sont de 8 h à 20 h, sauf à compter de la 3^e fin de semaine du mois de juin jusqu'à la 2^e semaine d'août, sont de 8 h à 21 h.

Dans le cas où un utilisateur désire avoir accès au débarcadère municipal en dehors des heures d'ouverture, celui-ci devra convenir avec la Municipalité des modalités d'accès à cet effet, au préalable.

ARTICLE 5 VIGNETTES OBLIGATOIRES

Toute embarcation circulant sur les lacs doit être munie d'une vignette valide ou l'utilisateur doit avoir en sa possession un permis d'utilisateur occasionnel valide.

Il est obligatoire que la vignette soit apposée sur le côté avant droit de l'embarcation.

Nul ne peut utiliser le débarcadère municipal à moins que la vignette de la Municipalité de Lac-Simon soit bien identifiée et soit apposée sur l'embarcation ou qu'un permis d'utilisateur occasionnel dûment valide puisse être exhibé.



No de résolution
ou annotation

Les coûts pour l'obtention d'une vignette ou d'un permis d'utilisateur occasionnel sont ceux déterminés aux articles 7 et 8 du présent règlement.

ARTICLE 6 EMBARCATIONS AUTORISÉES

6.1 Limite de longueur des embarcations

Les embarcations de trente (30) pieds ou moins sont autorisées; toutes embarcations de plus de trente (30) pieds sont interdites.

6.2 Évènements spéciaux

Le conseil peut, par résolution, autoriser la tenue d'évènements spéciaux, cependant, les organisateurs de l'évènement devront respecter, en plus des conditions du présent règlement, sauf en ce qui concerne les dérogations pouvant être autorisées par les autorités compétentes, les conditions suivantes :

- a) présenter une demande écrite au moins cent-vingt (120) jours avant la tenue de l'évènement décrivant la nature de l'activité, son but, le public cible, la date et toute autre information permettant de bien situer la demande dans son contexte;
- b) s'engager à déboursier tous les frais requis pour la tenue de l'évènement;
- c) accepter que l'évènement ne puisse porter sur une période excédant deux (2) jours consécutifs;
- d) être accepté par la Municipalité de Duhamel.

Toute résolution du conseil autorisant un évènement spécial n'exonère pas l'organisateur d'obtenir toute autre autorisation ou tout permis requis par tout autre organisme ou autorité gouvernementale compétente.

ARTICLE 7 CONDITIONS POUR L'OBTENTION D'UNE VIGNETTE

7.1 Conditions générales

Pour obtenir une vignette, un utilisateur doit :

- a) remplir une demande écrite sur le formulaire prescrit par la Municipalité, auprès du fonctionnaire autorisé à l'émettre, au centre administratif de la Municipalité, étant entendu qu'il est de la responsabilité de l'utilisateur de présenter sa demande de vignette, en temps opportun, durant les heures habituelles d'ouverture des bureaux de la municipalité;
- b) fournir les pièces justificatives requises pour l'émission de la vignette, le cas échéant, soit un permis de conduire et le permis d'embarcation de plaisance de Transports Canada;
- c) payer les coûts fixés par le présent règlement pour l'obtention d'une vignette, le cas échéant.

Un propriétaire qui n'a pu obtenir sa vignette avant la mise à l'eau doit payer au débarcadère les frais applicables. Il peut demander, au bureau municipal durant les heures d'ouverture, un remboursement des frais payés, moins le coût applicable de la vignette qui lui sera remise, jusqu'au 1er novembre de chaque année. Après ce délai, aucun remboursement ne sera effectué.

Le formulaire de demande de vignette doit indiquer :

- a) le nom, le prénom et l'adresse de la personne qui présente la demande;
- b) les renseignements nécessaires pour décrire l'embarcation, soit le type d'embarcation, sa marque, sa dimension, son numéro de série y compris celui du moteur et, s'il en existe un, son numéro d'immatriculation.

7.2 Conditions particulières

7.2.1 Vignette pour le propriétaire ou le résident

Pour obtenir cette vignette, en plus de respecter les conditions générales, un utilisateur doit :



No de résolution
ou annotation

- a) être propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Lac-Simon, fournir une pièce justificative à cet effet, et présenter le permis d'embarcation de plaisance de Transports Canada, le cas échéant ou;
- b) être domicilié ou résident permanent sur le territoire de la Municipalité de Lac-Simon, fournir une pièce justificative à cet effet, et présenter le permis d'embarcation de plaisance de Transports Canada le cas échéant ou;
- c) être marié, uni civilement ou conjoint de fait ou être des ascendants ou descendants directs des propriétaires d'un immeuble situé sur le territoire de Lac-Simon, fournir une pièce justificative à cet effet, et présenter le permis d'embarcation de plaisance de Transports Canada.

La vignette est valide pour quatre (4) ans, à savoir pour les années 2018, 2019, 2020 et 2021, et elle est émise sur paiement des frais annuels de vingt dollars (20 \$) pour tous les types d'embarcations.

Cette vignette donne accès au Centre touristique du Lac-Simon.

7.2.2 Vignette pour l'utilisateur saisonnier résident des municipalités de Chénéville, Ripon, Montpellier ou Duhamel

Pour obtenir cette vignette, en plus de respecter les conditions générales, un utilisateur doit :

- a) être propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire des municipalités de Chénéville, Ripon, Montpellier ou Duhamel et fournir une pièce justificative à cet effet, et présenter le permis d'embarcation de plaisance de Transports Canada, le cas échéant ou;
- b) être domicilié ou résident permanent sur le territoire des municipalités de Chénéville, Ripon, Montpellier ou Duhamel et fournir une pièce justificative à cet effet, et présenter le permis d'embarcation de plaisance de Transports Canada, le cas échéant ou;
- c) payer les frais de 120 \$ pour l'émission de la vignette pour une embarcation;
- d) payer les frais de 250 \$ pour l'émission de la vignette pour une embarcation de type « wakeboard ».

Cette vignette est valide jusqu'au 31 décembre de l'année d'émission et ne comprend pas l'accès au Centre touristique du Lac-Simon.

7.2.3 Vignette pour l'utilisateur qui est occupant d'un terrain de camping sur le territoire de la Municipalité de Lac-Simon

Pour obtenir cette vignette, en plus de respecter les conditions générales, un utilisateur doit :

- a) être occupant saisonnier d'un terrain de camping situé sur le territoire de la Municipalité de Lac-Simon et fournir une pièce justificative à cet effet et présenter le permis d'embarcation de plaisance de Transports Canada, le cas échéant;
- b) payer les frais de 120 \$ pour l'émission d'une vignette;
- c) payer les frais de 250 \$ pour l'émission de la vignette pour une embarcation de type « wakeboard ».

Cette vignette est valide jusqu'au 31 décembre de l'année d'émission et elle donne également accès au Centre touristique du Lac-Simon.

7.2.4 Permis pour le propriétaire qui loue un chalet sur le territoire de la Municipalité de Lac-Simon.

Pour obtenir un permis, en plus de respecter les conditions générales, le propriétaire doit :

- a) être locateur d'un chalet saisonnier sur le territoire de la Municipalité de Lac-Simon;
- b) être accrédité par le CITQ (Corporation de l'industrie touristique du Québec) et avoir obtenu le permis requis auprès du service d'urbanisme de la Municipalité de Lac-Simon;
- c) acquitter les frais du permis, pour chaque propriété à louer, soit un



No de résolution
ou annotation

montant de 120 \$ pour une embarcation;

- d) acquitter les frais du permis, pour chaque propriété à louer, soit un montant de 250 \$ pour une embarcation de type « wakeboard »;
- e) s'assurer qu'un seul permis par chalet inscrit à la CITQ et conforme à la réglementation municipale est en circulation;
- f) voir à remettre le reçu au locataire pour la durée de son séjour et s'assurer de le récupérer afin de pouvoir le remettre au prochain locataire, s'il y a lieu, durant la même saison estivale, étant entendu que ce permis est attribué à la résidence du propriétaire qui loue son ou ses chalets et non à l'embarcation;
- g) s'assurer que, lorsque le locataire se présente au débarcadère municipal, il puisse présenter une copie de son contrat de location, de même que le permis attribué à l'immeuble.

Ce permis ne comprend pas l'accès au Centre touristique du Lac-Simon.

7.2.5 Le locataire qui loue à la saison (minimum 3 mois) sur le territoire de la Municipalité de Lac-Simon

Pour obtenir un permis, en plus de respecter les conditions générales, le locataire doit :

- a) pouvoir faire la preuve qu'il a loué un chalet, sur le territoire de la Municipalité de Lac-Simon, pour une période minimale de 3 mois et fournir un document attestant de cet arrangement (bail) au préposé ;
- b) acquitter le coût du permis qui est de 120 \$ pour une embarcation;
- c) acquitter le coût du permis qui est de 250 \$ pour une embarcation de type « wakeboard »;

Ce permis ne comprend pas l'accès au Centre touristique du Lac-Simon.

ARTICLE 8 CONDITIONS D'OBTENTION D'UN PERMIS D'UTILISATEUR OCCASIONNEL

8.1 Permis valide pour une période de 48 heures continues

Pour obtenir un permis, en plus de respecter les conditions générales énoncées à l'article 7.1, l'utilisateur occasionnel doit :

- a) payer les frais suivants, selon le type d'embarcation qu'il possède, pour l'émission d'un permis valide pour période maximale de 48 heures continues :
 - i. de type « wakeboard » : 120 \$
 - ii. pour une embarcation de type « cabin-cruiser » ou « voilier de type croisière (avec cabine) » : 120 \$
 - iii. pour une embarcation : 50 \$

Ce permis ne comprend pas l'accès au Centre touristique du Lac-Simon.

8.2 Permis valide pour une période de 7 jours (une semaine)

Pour obtenir un permis, en plus de respecter les conditions générales énoncées à l'article 7.1, l'utilisateur occasionnel doit :

- a) payer les frais suivants, selon le type d'embarcation qu'il possède, pour l'émission d'un permis valide pour une durée de 7 jours (une semaine):
 - i. de type « wakeboard » : 300 \$
 - ii. pour une embarcation de type « cabin-cruiser » ou « voilier de type croisière (avec cabine) » : 300 \$
 - iii. pour une embarcation : 120 \$

Ce permis ne comprend pas l'accès au Centre touristique du Lac-Simon.



No de résolution
ou annotation

8.3 Permis valide pour une saison estivale

Seules les embarcations autres que celles de type « wakeboard », « cabin-cruiser ou voilier de type croisière (avec cabine) peuvent obtenir un permis valide pour toute la saison estivale d'une année, et ce, tout en respectant les conditions générales à l'article 7.1.

Pour obtenir ce permis saisonnier, l'utilisateur occasionnel doit :

- a) payer un montant annuel de 300 \$ par saison estivale

Ce permis ne comprend pas l'accès au Centre touristique du Lac-Simon.

Il n'y a pas de frais pour les embarcations munies d'un moteur de moins de 10 forces autant pour les résidents que les visiteurs.

Cette clause ne s'applique pas aux voiliers avec cabine.

8.4 Vérifications et responsabilités des propriétaires et locataires

Dans tous les cas, à la sortie au débarcadère, la durée de séjour pourra être vérifiée par les préposés et, s'il y a lieu, un montant supplémentaire sera réclamé, tenant compte des règles applicables.

Il est entendu que les dispositions permettant aux propriétaires qui louent des chalets d'obtenir des permis se traduisent par une responsabilité de leur part quant à la gestion desdits permis.

Dans le cas où les permis émis n'ont pas été remis aux propriétaires à la fin de la période de location, celui-ci doit, dans les plus brefs délais, informer la Municipalité afin que les préposés au débarcadère puissent faire le suivi requis.

À défaut d'agir avec célérité, la Municipalité se réserve le droit de facturer le propriétaire qui loue son immeuble.

ARTICLE 9 VIGNETTES PERDUES, VOLÉES OU NON REÇUES ET EMBARCATION VENDUE

En cas de perte de vol ou de non-réception de la vignette, les frais de remplacement applicables seront les mêmes que pour l'émission d'une nouvelle vignette.

Un contribuable ou un titulaire de vignette saisonnière qui vend son embarcation avec la vignette aura droit à une autre vignette gratuitement moyennant la preuve de la vente de l'embarcation, étant entendu que le nouveau propriétaire sera soumis aux règles applicables, selon le cas.

ARTICLE 10 CONDITIONS À RESPECTER SUR LES LACS

Dans tous les cas, pour les usagers occasionnels ainsi que pour les propriétaires et locataires de la Municipalité de Lac-Simon qui bénéficient des dispositions du présent règlement, il est entendu que tous s'engagent à respecter les conditions suivantes :

- a) interdiction de jeter des débris ou déchets de tout type, rebuts, eaux usées sanitaires (grises ou brunes) dans les lacs ou sur les rivages;
- b) interdiction de verser des matières polluantes (détergents produits de nettoyage nocifs pour l'environnement, essence, huile, etc.), d'uriner ou de déféquer dans les lacs;
- c) ajuster le niveau sonore de toute chaîne stéréo afin de répondre aux seuls besoins des occupants de l'embarcation;
- d) éviter et proscrire les rassemblements sur un ou plusieurs bateaux pour y faire de la musique;
- e) tenir compte du document « Protégeons nos lacs et rives » en ce qui concerne l'usage des « wakeboards », notamment en naviguant dans les zones prescrites;



No de résolution
ou annotation

- f) s'engager à se conformer à la Loi de 2001 relative à la marine marchande des Canada et tenir compte des amendes applicables dans les cas suivants :
- g) 250 \$ pour les bateaux qui sont opérés sans un silencieux.
- h) 500 \$ pour les bateaux qui sont équipés d'un dispositif de dérivation qui n'est pas clairement fermé.

ARTICLE 11 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

11.1 Désignation des personnes responsables de l'application des dispositions du règlement

Le conseil désigne le directeur du service de l'Urbanisme et de l'Environnement, de même que le directeur du service des Travaux publics, responsables de l'application du présent règlement.

Au besoin, il peut nommer toute autre personne par résolution.

11.2 Pouvoirs et devoirs des personnes désignées

Les personnes désignées sont autorisées à délivrer les constats d'infraction liés au non-respect des dispositions du présent règlement.

Le personnel du service de l'Urbanisme et de l'Environnement, ou toute autre personne nommée par le Conseil par résolution, est autorisée à visiter et à examiner, entre 8 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées, relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 12 AVIS DE 48 HEURES

Si une embarcation ne possède pas la vignette requise ou que l'utilisateur occasionnel ne possède pas le permis requis, un avis de 48 heures peut être émis par les responsables de l'application du présent règlement, afin de permettre à l'utilisateur de se présenter au bureau municipal pour obtenir la vignette ou le permis requis et acquitter les frais exigibles.

Si l'utilisateur ne se conforme pas à l'avis de 48 heures remis, un constat d'infraction peut alors être émis de façon à exiger la pénalité prescrite en vertu du présent règlement.

Malgré ce qui précède, l'émission d'un avis de 48 heures, en vertu du présent article, ne constitue pas une mesure obligatoire, avant l'émission d'un constat d'infraction, mais une mesure facultative, non obligatoire.

ARTICLE 13 PÉNALITÉ

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes;

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$.

Nonobstant ce qui précède, tout propriétaire d'un terrain de camping qui ne respecte pas les conditions énoncées à l'article 3 du présent règlement est passible d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 4 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les retards pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans



No de résolution
ou annotation

les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)*

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 14 ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace tous règlements ayant le même objet et qui est incompatible avec le présent règlement, dont notamment le règlement numéro 486-2016.

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Madame Odette Hébert vote contre cette résolution.

ADOPTÉE à la majorité

1.6 Contrat de service - Archivage externe des données numériques.

074-03-2018

Contrat de service - archivage externe des données numériques

CONSIDÉRANT QU'il est important de sauvegarder nos données à l'extérieur de l'hôtel de ville, et ce, afin d'être en mesure de les récupérer advenant un sinistre qui détruirait nos équipements;

CONSIDÉRANT QUE la firme Groupe DL Solutions informatiques a déposé une offre de service pour la période du 1^{er} novembre 2017 au 31 octobre 2018, avec une possibilité de reconduire le contrat pour deux années supplémentaires;

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par Madame Chantal Crête
Et résolu**

QUE,

le Conseil autorise une dépense annuelle de 1 080 \$ plus les taxes applicables, payable en 12 versements mensuels et égaux, à la firme Groupe DL Solutions informatiques pour l'archivage externe des données numériques;

QUE,

le contrat sera pour une période d'un an, rétroactivement au 1^{er} novembre 2017, et ce terminant le 31 octobre 2018, avec une possibilité de le reconduire pour deux autres années suivant un avis de la Municipalité de Lac-Simon à cet égard;

QUE,

cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02-13000-414.

ADOPTÉE à l'unanimité

1.7 Mise à jour des célébrants.

075-03-2018

Mise à jour des célébrants

CONSIDÉRANT QUE par la résolution numéro 276-11-2013, le Conseil nommait les personnes autorisées à agir à titre de célébrants, à savoir mesdames Chantal Crête et Odette Hébert;

CONSIDÉRANT QUE madame Odette Hébert ne souhaite plus agir à ce titre;

CONSIDÉRANT QUE de son côté, madame Chantal Crête a manifesté son intention de répondre aux demandes faites à cet égard;



No de résolution
ou annotation

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par Madame Chantal Crête
Et résolu**

QUE,

nous informions le Directeur de l'état civil du changement apporté, à savoir le retrait du nom de la conseillère, Madame Odette Hébert, pour agir à titre de célébrante dans les limites territoriales de la Municipalité de Lac-Simon;

QUE,

Madame Chantal Crête, conseillère puisse continuer à agir à titre de célébrante pour des mariages et des unions civiles dans les limites territoriales de la Municipalité de Lac-Simon.

ADOPTÉE à l'unanimité

1.8 Demande d'autorisation de passage en VTT sur une partie du chemin Viceroy.

076-03-2018

Usage d'une portion du chemin Viceroy par les véhicules tout-terrain

CONSIDÉRANT QUE le Club Quad de la Petite-Nation a déposé une demande auprès de la Municipalité afin de permettre aux véhicules tout terrain d'utiliser une partie du chemin Viceroy, située sur le territoire de Lac-Simon;

CONSIDÉRANT QU'un plan était attaché à cette demande, permettant d'identifier la partie dont il est question;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une courte distance, nécessaire pour relier des sentiers dédiés à la pratique de cette activité;

POUR CES RAISONS :

**Il est proposé par Madame Chantal Crête
Et résolu**

QUE,

le conseil autorise le Club Quad Petite-Nation à utiliser une partie du chemin Viceroy, située sur le territoire de la Municipalité de Lac-Simon, pour le passage de véhicules tout terrain, et ce, suivant le plan déposé pour approbation.

ADOPTÉE à l'unanimité

1.9 Élimination des guichets automatiques et les fermetures de points de service de Desjardins en Outaouais.

077-03-2018

Élimination de guichets automatiques et fermeture de points de service de Desjardins en Outaouais

CONSIDÉRANT QUE le Mouvement Desjardins a annoncé l'élimination des guichets automatiques de Plaisance, Notre-Dame-de-la-Salette et de Ripon;

CONSIDÉRANT QUE le Mouvement Desjardins a de plus annoncé la fermeture du point de services de Notre-Dame-de-la-Salette, afin de centraliser ses opérations à Val-des-Bois;

CONSIDÉRANT QUE cette vague d'élimination de guichets automatiques et de fermetures de points de services dure depuis plusieurs années et ne semble pas tirer à sa fin;

CONSIDÉRANT QUE cette vague cause des remous en Outaouais et ailleurs au Québec;

CONSIDÉRANT QUE cette vague vise principalement les petites localités et contribue à dévitaliser nos régions;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE cette orientation va à l'encontre de la mission et de la raison d'être du Mouvement Desjardins;

POUR CES MOTIFS,

**Il est proposé par Madame Chantal Crête
Et résolu**

QUE,

la Municipalité de Lac-Simon signifie aux autorités du Mouvement Desjardins sa vive opposition à cette vague d'élimination de guichets automatiques et de fermetures de points de services en Outaouais et ailleurs au Québec;

QUE,

la Municipalité de Lac-Simon demande que le Mouvement Desjardins redevienne, comme par le passé, un important partenaire financier et bon citoyen corporatif pour toutes les petites localités du Québec;

QUE,

la Municipalité de Lac-Simon endosse les démarches de la Fédération des municipalités du Québec qui invite le président et chef de la direction du Mouvement Desjardins de sursoir aux décisions relatives à la fermeture de points de services et d'élimination de guichets automatiques;

QUE,

la formation d'un comité mixte, avec des représentants de l'institution financière et du monde municipal, permettant ainsi de mettre de l'avant des solutions qui permettraient de conserver dans les petites communautés ce qui est considéré comme étant des « services essentiels »;

QUE,

copie de la présente résolution soit transmise à Monsieur Guy Cormier, président et chef de la direction du Mouvement Desjardins, à Monsieur Pierre Perras, vice-président du Conseil régional Outaouais, Abitibi-Témiscamingue et Nord du Québec, à Monsieur Philippe Harkins, Directeur général de la Caisse du Cœur-des-vallées, à Monsieur Alexandre Iracà, député de Papineau, à Monsieur Denis Légaré maire de Notre-Dame-de-la-Salette, ainsi qu'au président de la Fédération québécoise des municipalités du Québec, Monsieur Jacques Demers.

ADOPTÉE à l'unanimité

1.10 Désignation d'une personne responsable et délégation de responsabilités en matière d'accès à l'information.

078-03-2018

Désignation d'une personne responsable en matière d'accès à l'information

CONSIDÉRANT QUE le maire d'une municipalité est la plus haute autorité de l'organisme et qu'il est le responsable de l'accès aux documents et la protection des renseignements personnels;

CONSIDÉRANT QUE le maire peut déléguer cette responsabilité et en informer la Commission d'accès à l'information;

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par Madame Chantal Crête
Et résolu**

QUE,

le maire, Monsieur Jean-Paul Descoeurs, nomme la directrice générale et secrétaire-trésorière, Madame Claire Blais, responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels de la Municipalité de Lac-Simon.

ADOPTÉE à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

2. DIRECTION GÉNÉRALE, GREFFE ET TRÉSORERIE

2.1 Adoption de la liste des chèques et des prélèvements du mois de février et des salaires pour la période du 21 janvier au 17 février 2018.

079-03-2018

Adoption de la liste des chèques et des prélèvements du mois de février 2018 et des salaires payés entre le 21 janvier et le 17 février 2018

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'autoriser les paiements pour lesdites périodes;

Il est proposé par Madame Chantal Crête
Et résolu

QUE,

la liste des chèques telle que déposée auprès des membres du conseil pour le mois de février, totalisant la somme de 109 572.42 \$ et portant les numéros de chèques 14871 à 14926, soit adoptée;

QUE,

la liste des prélèvements totalisant la somme de 108 581.14 \$ soit adoptée, pour un montant total de chèques et de prélèvements de 218 153.56 \$;

QUE,

la liste des salaires des employés pour la période du 21 janvier 2018 au 17 février 2018 soit adoptée pour un montant total de 70 440.60 \$;

QUE,

les salaires des élus du mois de février 2018 soient adoptés pour un montant de 7 870.33 \$.

ADOPTÉE à l'unanimité

Engagements de crédits

Conformément aux dispositions du règlement numéro 412-2009, la directrice générale et secrétaire-trésorière atteste que la municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses sont faites.

Claire Blais

Directrice générale et secrétaire-trésorière

2.2 Dépôt des rapports administratifs.

Les rapports mensuels des directeurs de services sont déposés aux membres du conseil.

2.3 Dépôt de la correspondance.

2.3.1 Une demande d'appui au moratoire sur le développement minier est faite par le président l'Association des propriétaires du Lac Viceroy (PLV), monsieur Jean Daoust.

2.3.2 Lettre de remerciement de la résidence Le Monarque pour le soutien financier dont les membres du conseil ont déboursé.

2.3.3 Un accusé de réception du MTQ nous informant que notre demande pour changer la limite de vitesse sur le chemin du Tour-du-Lac a été transmise à la Direction des inventaires et du Plan pour analyse et étude.

3. PÉRIODE DE QUESTIONS (10 minutes).

4. GESTION FINANCIÈRE ET RESSOURCES HUMAINES

4.1 Vente pour taxes – dépôt de la liste des taxes impayées.



No de résolution
ou annotation

080-03-2018

Dépôt de la liste des taxes impayées et autorisation à procéder à la vente pour taxes impayées pour les immeubles ayant des sommes dues depuis 2016

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 1022 du Code municipal, la directrice générale et secrétaire-trésorière a déposé un rapport dans lequel les taxes foncières et autres deniers sont dus, lequel est daté du 2 mars 2018;

CONSIDÉRANT QUE suivant la Loi, les taxes se prescrivent par trois ans et qu'il y a lieu d'agir dans le cas des immeubles dont les sommes sont dues depuis 2016;

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par Madame Chantal Crête
Et résolu**

QUE,

ledit état soit et est approuvé par le Conseil et que la directrice générale et secrétaire-trésorière, soit autorisée à entamer les procédures requises pour faire vendre, par la Municipalité régionale de comté (MRC) de Papineau, tous les immeubles dont les taxes foncières qui les grèvent n'ont pas été payées depuis 2016.

ADOPTÉE à l'unanimité

4.2 Vente pour taxes – autorisation à enchérir.

081-03-2018

Vente pour taxes impayées – autorisation à enchérir

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Simon peut enchérir et acquérir des immeubles mis en vente pour taxes municipales impayées, et ce, conformément à l'article 1038 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QUE certains immeubles seront mis en vente pour défaut de paiement des taxes, et ce, selon la résolution portant le numéro 080-03-2018;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil croit opportun d'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière, ou un représentant de la Municipalité, à enchérir et acquérir certains des immeubles mis en vente pour défaut de paiement de taxes;

EN CONSÉQUENCE

**Il est proposé par Madame Chantal Crête
Et résolu**

QUE,

conformément aux dispositions du Code municipal, le Conseil autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière, Madame Claire Blais, ou la commis à la taxation et à la perception, Madame Mélissa Cyr, à enchérir pour et au nom de la Municipalité de Lac-Simon, pour certains immeubles faisant l'objet de la vente pour défaut de paiement de taxes à être tenue le 14 juin 2018, et ce, jusqu'à concurrence des montants de taxes, en capital, intérêts et frais.

ADOPTÉE à l'unanimité

5. COMMUNICATIONS

5.1 Mot du maire – résumé des rencontres et de la participation à des comités.

Le maire, Monsieur Jean-Paul Descoeurs, donne un aperçu des différentes réunions auxquelles il a assisté au cours du mois, ainsi que des rencontres qu'il a eues avec différentes personnes.

6. INCENDIES, SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PREMIERS RÉPONDANTS

6.1 Nomination d'un directeur adjoint.



No de résolution
ou annotation

082-03-2018

Nomination d'un directeur adjoint - SSI

CONSIDÉRANT QU'un affichage de poste a été fait à l'interne afin de créer un poste de directeur adjoint au SSI;

CONSIDÉRANT QUE le directeur du service de Sécurité en incendie a fait ses recommandations;

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par Monsieur Jean-François David
Et résolu**

QUE,

le Conseil endosse la recommandation du directeur du Service de sécurité en incendie à l'effet d'embaucher monsieur Thierry Désormeaux à titre de directeur adjoint, tenant de son expérience, sa formation et sa disponibilité;

QU'

il est convenu que ce nouveau poste est à l'essai pour une période d'un an et que le directeur adjoint est rémunéré au taux horaire du directeur lorsqu'il agit en cas d'incapacité, de vacances annuelles ou de maladie de celui-ci.

ADOPTÉE à l'unanimité

6.2 Démission d'un pompier.

083-03-2018

Démission d'un pompier - SSI

CONSIDÉRANT QUE monsieur Mathieu Leblanc a déposé, le 26 février dernier, une lettre nous informant qu'il démissionnait de son poste de pompier;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Leblanc indique que sa décision est irréversible;

POUR CES RAISONS :

**Il est proposé par Monsieur Jean-François David
Et résolu**

QUE,

le Conseil accepte la démission de monsieur Mathieu Leblanc et le remercie pour les années consacrées à ce service important pour la communauté.

ADOPTÉE à l'unanimité

7. TRAVAUX PUBLICS ET INFRASTRUCTURES

7.1 Programme AIRRL – modification à la demande déposée.

084-03-2018

Abrogation de résolutions et présentation d'un nouveau projet au programme AIRRL – réfection du chemin du Haut-des-Côte sur une longueur de 4.5 km

CONSIDÉRANT QUE, en novembre, le Conseil adoptait la résolution numéro 240-11-2017 abrogeant la résolution numéro 170-07-2017 afin d'autoriser la présentation d'une nouvelle demande de subvention au programme connue sous le nom de « Accélération des investissements du réseau routier local (AIRRL) »;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'abroger la résolution numéro 240-11-2017 afin de revoir le calendrier des travaux, ainsi que les chemins désignés, tenant compte des modalités du programme AIRRL;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Simon désire présenter une demande d'aide financière au Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports (MTMDET) pour des travaux d'amélioration du



No de résolution
ou annotation

réseau local de niveaux 1 et 2, excluant la portion désignée prioritaire à l'intérieur d'un Plan d'intervention en infrastructures routières locales;

CONSIDÉRANT QUE ce programme prévoit une aide financière qui représente 50 % des coûts admissibles;

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par Monsieur Don Saliba
Et résolu**

QUE,

le Conseil autorise la présentation d'une demande d'aide financière dans le cadre du programme *Réhabilitation du réseau routier local*, volet *Accélération des investissements du réseau routier local* et confirme son engagement à faire réaliser les travaux selon les modalités qui s'appliquent;

QUE,

la Municipalité désire procéder au décohesionnement et au traitement de surface double sur le chemin du Haut-des-Côtes, pour une distance approximative de 4.5 kilomètres, et ce, pour des travaux dont les coûts sont estimés à 392 605,13 \$;

QUE,

les autres frais, à savoir le contrôle de la qualité et le lignage du chemin, pour un montant estimé à 20 000,00 \$, taxes nettes, soient également ajoutés;

QUE,

les frais incidents applicables, estimés à 31 500,00 \$, taxes nettes, soient inclus au projet.

ADOPTÉE à l'unanimité

7.2 Réparations diverses - véhicules.

085-03-2018

Réparations aux véhicules du service des Travaux publics

CONSIDÉRANT QUE le directeur du service des Travaux publics à présenter un estimé des coûts pour des réparations à deux véhicules, à savoir le camion à ordures et le camion 10 roues;

CONSIDÉRANT QUE dans le cas du camion 10 roues, les réparations sont nécessaires pour assurer la sécurité des opérations, alors que pour le camion à ordures, les réparations ont dû être faites pour assurer la continuité des services;

POUR CES RAISONS :

**Il est proposé par Monsieur Don Saliba
Et résolu**

QUE,

le Conseil autorise le paiement des sommes requises pour les réparations aux camions 13 (CDMR) et le 10 roues, et ce, pour une somme n'excédant pas 10 000,00\$, incluant les taxes applicables;

QUE,

ces dépenses soient réparties selon les postes budgétaires, à savoir 02-32000525 pour le camion 10 roues et 02-45110525 pour le camion 13 (CDMR).

ADOPTÉE à l'unanimité

8. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

8.1 Formation - madame Nathalie Gamet, adjointe au directeur du service d'urbanisme.

086-03-2018

Formations dispensées par la COMBEQ - Nathalie Gamet



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE le Conseil favorise et encourage la formation de ses fonctionnaires et employés, et ce, afin que ceux-ci soient correctement outillés pour exercer leurs fonctions;

CONSIDÉRANT QUE les formations suivantes seront dispensées par la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ): « Le rôle de conciliateur-arbitre », « Milieux humides et hydriques et certificat d'autorisation : quel rôle pour les municipalités », et « Savoir composer avec les situations et les clients difficiles »;

CONSIDÉRANT QUE ces formations se tiendront en mai, septembre et octobre;

POUR CES RAISONS :

**Il est proposé par Monsieur Gilles Ladouceur
Et résolu**

QUE,

le Conseil autorise madame Nathalie Gamet, adjointe au directeur du service d'urbanisme, à participer à ces trois formations et que les frais d'inscription soient de 294 \$ plus les taxes, soient payés, de même que les frais de déplacement, conformément à la politique en vigueur;

QUE,

ces dépenses soient imputées aux postes budgétaires suivants :

- 02-61000454 pour les frais d'inscription
- 02-61000310 pour les frais de déplacement

ADOPTÉE à l'unanimité

8.2 Consultation publique sur le PAFIO 2018-2023 – version 2.

Monsieur Gilles Ladouceur informe les citoyens qu'il y aura une consultation publique sur le PAFIO (Plan d'aménagement forestier intégré opérationnel) 2018-2023 – version 2, du 26 février au 23 mars 2018.

Le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) invite la population à s'exprimer sur les travaux forestiers non commerciaux inscrits dans les (PAFIO) de l'Outaouais 2018-2023.

Cette planification présente les secteurs potentiels où pourraient être réalisées, sur le territoire public, des interventions forestières non commerciales sur des peuplements en régénération, telles que de l'éclaircie pré commerciale, de l'entretien de plantation, de l'élagage ainsi que des éclaircies commerciales de plantation.

Les citoyens sont invités à consulter notre site internet pour obtenir plus de détails au sujet de cette consultation.

8.3 Modification de la résolution 224-10-2017.

087-03-2018

Modification de la résolution 224-10-2017 – 1114 chemin du Tour-du-Lac

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution 224-10-2017, le Conseil accordait une dérogation mineure pour la construction d'une galerie ouverte au 1114 chemin du Tour-du-Lac;

CONSIDÉRANT QUE cette résolution se réfère à une entente intervenue entre le propriétaire de l'immeuble et la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE cette entente mentionne qu'il n'y aura pas de toiture au-dessus du balcon;

CONSIDÉRANT QUE cet engagement n'est pas requis par les règlements en vigueur et que le propriétaire souhaite maintenant doter cette galerie d'une toiture;



No de résolution
ou annotation

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par Monsieur Gilles Ladouceur
Et résolu**

QUE,

le Conseil accepte que cet engagement soit retiré de l'entente convenue entre les parties, étant entendu que les autres obligations qui y sont énumérées sont maintenues.

ADOPTÉE à l'unanimité

8.4 Proposition relative à l'utilisation de bouteilles d'eau individuelles.

088-03-2018

Bannissement de l'achat de bouteilles d'eau individuelles à usage unique

CONSIDÉRANT QUE selon l'étude réalisée par la Fondation de la navigatrice Ellen MacArthur, avec le concours du cabinet McKinsey, la pollution créée par les plastiques à usage unique est dévastatrice pour l'environnement mondial et que, si rien ne change, les océans contiendront plus de plastique que de poissons d'ici 2050;

CONSIDÉRANT QUE cette pollution nous concerne tous et que nous en sommes également responsables;

CONSIDÉRANT QUE la fabrication des bouteilles en plastique, incluant son contenu en eau, nécessite une quantité énorme d'énergie et que selon Peter Gleick, fondateur du Pacific Institute, membre de l'Académie américaine des sciences et grand spécialiste des politiques de l'eau, la production de trois à six litres d'eau embouteillée équivaut à la consommation d'un litre d'essence;

CONSIDÉRANT QUE la fabrication industrielle des bouteilles de plastique génère énormément de pollution, sans compter le fait qu'une quantité non négligeable de ces bouteilles se retrouve dans les sites d'enfouissement, dont le coût des opérations relève des municipalités;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité, en tant qu'organisme public, a une responsabilité face au développement durable et à la qualité de son environnement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a dépensé plus de 34 000 \$ des fonds publics afin que ses locaux soient desservis en eau potable de bonne qualité, sans chlore ou autre additif;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit maintenant s'assurer de la qualité de son eau en effectuant des tests de façon régulière dans ses bâtiments desservis, et ce, au coût annuel de 4 135 \$;

CONSIDÉRANT QUE la dépense répétitive et maintenant inutile des fonds publics pour l'achat de bouteilles d'eau individuelles, à usage unique;

CONSIDÉRANT QU'il est reconnu et prouvé que les bouteilles de plastique dégagent des produits chimiques et contaminent l'eau et que les principaux agents sont les cancérigènes, les produits ignifuges, les toxines et les perturbateurs endocriniens;

CONSIDÉRANT QUE la *Journée mondiale de l'eau* se tiendra le 22 mars prochain;

POUR TOUTES CES RAISONS :

**Il est proposé par Madame Odette Hébert
Et résolu**

QUE,

la Municipalité de Lac-Simon cesse l'achat de bouteilles d'eau individuelles, et ce, pour les élus, les invités et son personnel, sauf pour le service de protection des incendies, lorsque les pompiers ont à intervenir sur les lieux d'un sinistre;



No de résolution
ou annotation

QUE,

pour souligner la *Journée mondiale de l'eau* qui se tiendra le 22 mars prochain, la Municipalité verra à informer et diffuser toutes informations susceptibles de sensibiliser les citoyens aux dommages causés à l'environnement et à la santé lorsque l'on utilise l'eau embouteillée individuellement;

QUE,

le Conseil mandate le maire afin qu'IL porte cette décision avec fierté à la MRC et qu'il lance le défi aux autres maires d'emboîter le pas afin que des changements en ce sens se propagent;

QUE,

demande soit faite à la MRC Papineau de se pencher sur le sujet, par exemple en mettant sur pied un programme de sensibilisation aux problèmes des plastiques à utilisation unique.

ADOPTÉE à l'unanimité

8.5 Organisation d'un évènement pour l'environnement.

089-03-2018

Activité environnementale – 22 avril 2018

CONSIDÉRANT QUE le Comité de l'environnement a déposé une proposition pour l'organisation d'une activité qui se tiendra le 22 avril prochain, journée décrétée « Jour de la Terre »;

CONSIDÉRANT QUE cette activité vise à sensibiliser les citoyens aux services rendus par les chauves-souris;

CONSIDÉRANT QUE pour préparer cette activité, les employés du service des Travaux publics sont exceptionnellement mis à contribution pour effectuer certains travaux manuels;

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par Madame Odette Hébert
Et résolu**

QUE,

le Conseil endosse les recommandations du Comité de l'environnement et autorise la tenue de l'activité prévue le 22 avril prochain dans le cadre du *Jour de la terre* et permet la diffusion de publicité sur le sujet.

ADOPTÉE à l'unanimité

9. COLLECTES ET DISPOSITIONS DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

9.1 Compostage des matières résiduelles – Comité de l'environnement.

Madame Hébert explique que le Comité a préparé une publicité concernant le compostage des matières résiduelles et que celle-ci sera insérée à la prochaine Infolettre prévue à la fin mars.

Elle précise qu'elle souhaiterait connaître l'appréciation des gens à ce propos.

10. DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ÉCONOMIQUE

Aucun dossier à l'ordre du jour.

11. ÉVÈNEMENTS TOURISTIQUES, CULTURELS ET ACTIVITÉS PHYSIQUES

11.1 Information au sujet de l'activité de « Plaisirs d'hiver ».

Madame Anik Bois donne des précisions concernant le déroulement de l'activité prévue dès demain.

11.2 Activité prévue le 31 mars – « Chasse aux cocos ».



No de résolution
ou annotation

090-03-2018

Activité prévue le 31 mars - « Chasse aux cocos »

CONSIDÉRANT QUE le Comité a soumis aux membres du conseil une proposition pour l'organisation d'une activité le 31 mars prochain, une *Chasse aux cocos*;

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par Madame Anik Bois
Et résolu**

QUE,

le Conseil autorise une dépense n'excédant pas 1 000,00 \$ pour l'achat des chocolats et autres produits nécessaires à la tenue de la *Chasse aux cocos* prévue pour le 31 mars prochain à la caserne des pompiers.

ADOPTÉE à l'unanimité

11.3 Atelier de sensibilisation aux bienfaits du loisir public.

091-03-2018

Atelier de sensibilisation aux bienfaits du loisir public – autorisation à participer

CONSIDÉRANT QUE Loisir sport Outaouais offre une formation aux élus municipaux par la tenue d'un atelier de sensibilisation relative aux bienfaits du loisir public, et ce, afin de mieux saisir les enjeux et les retombées positives du secteur d'activité des loisirs;

CONSIDÉRANT QUE madame Anik Bois s'est montrée intéressée par le sujet;

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par Madame Chantal Crête
Et résolu**

QUE,

le Conseil autorise la conseillère responsable des loisirs, Madame Anick Bois, à participer à la formation prévue le 15 mars prochain à Gatineau et portant sur la sensibilisation aux bienfaits du loisir public;

QUE,

les frais de déplacement soient remboursés selon la politique en vigueur.

ADOPTÉE à l'unanimité

12. POLITIQUE FAMILIALE ET DES AÎNÉS

12.1 Projet MADA – formation du comité.

092-03-2018

Formation du Comité MADA

CONSIDÉRANT par la résolution numéro 268-12-2017, le Conseil a adopté la Politique et le plan d'action triennal de MADA;

CONSIDÉRANT qu'il est requis de mettre sur pied un comité qui assurera la suite des choses en ce qui concerne la politique *Municipalité Amie des Aînés* (MADA);

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par Madame Odette Hébert
Et résolu**

QUE

le Conseil autorise la création et la mise sur pied du comité de suivi du plan d'action MADA, dont les grands enjeux sont la santé, les transports, la sécurité les saines habitudes de vie, les loisirs, les arts et la culture;



No de résolution
ou annotation

QUE,

ce Comité est composé des personnes suivantes :

- Chantal Crête, conseillère
- Jean-François David, conseiller
- Luce Bélanger, citoyenne
- Francine Longpré, citoyenne
- Diane Modery, citoyenne
- Daniel Tremblay, citoyen
- Claude Cabana, citoyen
- Gérald MacLeay, citoyen
- Lise Leduc, citoyenne
- Lise Tremblay, citoyenne

ADOPTÉE à l'unanimité

13. DIVERS

13.1 Collecte de sang le 14 mars 2018 – sous la présidence du maire Jean-Paul Descoeurs.

Monsieur Descoeurs invite les gens à participer en grand nombre pour soutenir les activités d'Héma-Québec.

14. PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS.

15. LEVÉE DE LA SÉANCE.

093-03-2018
Levée de la séance

Il est résolu à l'unanimité

QUE la séance soit et est levée à 21 h 27.

ADOPTÉE


Jean-Paul Descoeurs
Maire


Claire Blais
Directrice générale et secrétaire-trésorière



No de résolution
ou annotation

